

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-021-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-09-09

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION— Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

12. (1) Le contrat intitulé « *Iqaluit International Airport Improvement Project Agreement* » (Entente sur le projet d'amélioration de l'aéroport international d'Iqaluit) et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Arctic Infrastructure Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime de la *Partnerships Act* (Colombie-Britannique), est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi dans la mesure prévue à ce contrat.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).